

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Tunis, le II Fevrier 1971

--:--:--

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE

--:--:--

DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

--:--:--

1971
Circulaire N°.....D.E.S.

--:--:--

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

A Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablis-
sement de l'Enseignement Secondaire
Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs des Ecoles Normales

- / -

O B J E T : Mouvement du personnel enseignant pour la rentrée
d'Octobre 1971. Fiches de fin d'année.

REFERENCE : Circulaire N° 86 du 31 Mars 1970. (Copie ci-jointe)

- / -

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes les fiches de fin d'année concernant le personnel enseignant que vous voudrez bien remplir avec le plus grand soin et renvoyer à la Direction de l'Enseignement Secondaire avant le 1er Mars, les commissions de mutation devant se réunir à partir du 10 Mars 1971. Il ne vous échappe pas à ce sujet que nous envisageons cette année de répondre au personnel intéressé et notamment aux contractuels français - afin qu'ils puissent prendre éventuellement leurs dispositions quant à leur réintégration en France, dans le cas où leur demande de mutation n'aurait point eu de suite - au cours de la première semaine du mois d'Avril.

En ce qui concerne les critères de mutation, tels qu'ils figurent dans ma circulaire visée en l'objet, il y a lieu d'apporter les précisions suivantes :

1°) La période de deux ans passée au même poste - condition nécessaire (sauf cas particuliers et exceptionnels) pour que le dossier de mutation du professeur intéressé soit soumis à la commission Hoc - n'implique point systématiquement que le demandeur doive obtenir satisfaction. Le système de classement est seul susceptible de permettre - en fonction des postes vacants et compte-tenu de l'équilibre pédagogique à assurer au sein de chaque établissement - aux enseignants ayant sollicité une mutation, de voir leur demande retenue par les commissions spécialisées

.../...

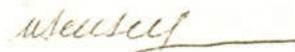
29) Les notes professionnelles devant être communiquées par la Direction de l'Enseignement Secondaire aux intéressés et entrant en ligne de compte dans le calcul des points à attribuer aux enseignants, j'attire l'attention de Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement sur le soin qu'ils doivent apporter à leur attribution. A ces fins, ils sont priés de se référer aux recommandations figurant aux pages 79 et 80 du document relatif à la "décentralisation de la Direction de l'Administration Scolaire" et dont copies ci-jointes. Ces recommandations doivent être portées à la connaissance du personnel.

Il importe en outre que les chefs d'établissement émettent un avis circonstancié

- sur la valeur professionnelle des enseignants
- sur la demande de mutation, de mise en disponibilité ou en congé, de détachement etc.... qu'ils sont susceptibles de formuler.

30) Si, conformément aux critères relatifs aux mouvements des stagiaires, ces derniers qui n'ont pu être affectés dans des centres de stage ou à proximité, sont dispensés du roulement, il n'empêche que pour certains d'entre eux, nommés dans leur lieu d'origine, la commission - dans un souci d'équité et de justice - puisse procéder à la mutation de ces stagiaires qui se trouvent avantagés, dès le départ, par rapport à leurs collègues dont les affectations ont eu lieu loin de leur ville natale.

P. Le Ministre de l'Education Nationale et p.o.
Le Directeur de l'Enseignement Secondaire



M. BEN ALI

الموضوع : حركة نقل رجال التعليم بالنسبة الى السنة الدراسية المقبلة

المرجع : المنشور عدد ³⁶ السورج في 31 مارس 1970

: بطاقات آخر السنة

وبعد ارسل اليكم صحة هذا بطاقات آخر السنة الخاصة برجال التعليم فالرجاء
تسييرها بخاص الدقة وتوجيهها الى ادارة التعليم الثانوي قبل فرة مارس 1971 اذ لا يخفى
عليكم ان لجان النقل ستجتمع ابتداء من 10 مارس 1971 حتى تتمكن الادارة من الاجابة على
مطالب الاساتذة - و خاصة منهم المتقاعدين الفرنسيين - في مستهل شهر افريل المقبل . ولقد
حدد هذا الاجل ليتيسر للمتقاعدين الفرنسيين - في عمرة عدم قبول عطابهم - اخذ كل
التدابير للرجوع الى بلادهم .

وفيما يخص عقابيس النقل المينة في المنشور المذكور بالمرجع ينبغي اضافة
التوضيحات الآتية :

1 - ان الشرط التعلق بقضاء سنتين بنفس المركز ان كان ضروريا - ما عدا الحالات
الاستثنائية - لدرس مطالب النقل من قبل اللجان المختصة فانه لا يتحتم استجابة كل طلبات
الاساتذة اذ ان عملية ترتيب الاساتذة حسب قاييس النقل تكون وحدها - في نطاق المراكز
الشاغرة واعتبارا للتعديل البيداغوجي للماهد - اللجان من تلبية رغبات الطالبين .

2 - وارى من الضروري لفت نظر رؤساء الماهد الى الاهمية التي تكتسبها الاعداد
الصناعية المسندة الى رجال التعليم وحيث انه تقرر ابلاغ هذه الاعداد الى اصحابها عن طريق
ادارة التعليم الثانوي فانه ينبغي السبل بالتوصيات المدرجة بالسفر التعلق " بلا مركزية
ادارة السورون المدرسية " (س 79 و 80 التي يملك صحة هذا ندير منها) وما يجدر
التنبه اليه انه على السيدات والسادة رؤساء الماهد ان يولوا كامل العناية الى طريقة
اسناد هذه الاعداد خاصة وانها تعتمد في ترتيب الاساتذة حسب قاييس النقل .

فالرجاء ابلاغ هاته التوصيات الى رجال التعليم .

كما يتمين على مديري ومديرات الماهد الثانوية ان يصعدوا ادارة التعليم
الثانوي بسرايهم الضافي حول :

- كفاءة الاستاذ المناعية

- طلبات النقل او الاحالة علو عدم المباشرة او الالطى الع .

3 - ان كان قد تقرر طبقا لما جاء في المنشور المذكور في المرجع عدم تطبيق
الحركة الدورية على المترشحين التي رقت تسميتهم بماهد بعيدة عن مراكز التبريس
فلا يمنع ذلك اللجان من نقله من تيين من بينهم بمسقط راسه فاقترار بذلك على زملاءه
وذلك حرصا على تحقيق المزيد من العدالة بالنسبة لكافة رجال التعليم .

والسلام

عن وزير التربية القومية وبان منه

مدير التعليم الثانوي

المرشد بن علي

Tunis, le 31 Mars 1970

--:--:--

COPIEMINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

--:--:--

N° 86

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTSÀ Mesdames les Directeurs Régionaux
Mesdames et Messieurs les Chefs des Établissements de l'Enseignement Secondaire

--:--:--

OBJET : Mouvement du Personnel enseignant

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé d'arrêter - à compter de la présente année scolaire - des critères précis fixant les modalités de mutation du Personnel Enseignant dans le Secondaire. Il reste bien entendu que ces critères pour Mathématiques qu'ils soient n'en demeurent pas moins assortis de considérations humaines et Sociales spécifiques à chaque cas, pour lesquelles les commissions sont susceptibles de prendre des décisions de mutation exceptionnelles à la lumière des justifications fournies.

I - ROULEMENT1^o) STAGIAIRES DE 1^{ère} ANNÉE

Affectés le plus souvent dans des centres de stage ou à proximité, ils sont - au terme de leur première année d'exercice - astreints obligatoirement au roulement afin de permettre aux nouveaux enseignants d'être nommés dans ces centres.

Ceux qui, au cours de leur 1^{ère} année d'exercice n'ont pu être affectés dans des centres de stage ou à proximité, seront dispensés du roulement. Ils devront donc demeurer deux ans au moins au même poste et ne pourront prétendre participer au mouvement de mutation qu'après titularisation.

2^o) STAGIAIRES DE 2^è ANNÉEa) Licenciés et Adjoints non titulaires du C.A.P.A.

Seuls ceux qui, pour des cas particuliers et exceptionnels n'auraient pas effectué le roulement, à l'issue de la 1^{ère} année - alors qu'ils exerçaient dans des centres de stage ou à proximité - seront obligatoirement mutés (participation au roulement).

Les autres c'est-à-dire ceux ayant été nommés dans le cadre du roulement, au terme de leur première année de stage à un poste situé en dehors d'un centre de stage demeureront - dans le souci d'assurer une continuité pédagogique minima - 2ans au moins à ce poste et ne pourront prétendre participer au mouvement de mutation qu'après titularisation.

b) Professeurs Adjoints titulaires du C.A.P.A.

Les titulaires du C.A.P.A., considérés dès leur 1^{ère} nomination, comme étant stagiaires de 2^{ème} année, seront affectés dans des postes de roulement. Ils devront y demeurer 2ans et ne pourront prétendre participer au mouvement de mutation, qu'après titularisation.

Ceux qui, par nécessité de service ou par mesure exceptionnelle auraient été nommés, à leur sortie de l'E.N.P.A. dans des centres de stage ou à proximité seront mutés d'office, à l'issue de leur 1^{ère} année d'exercice, dans le cadre du roulement

5°) CHARGES FAMILIALES

Elles donnent droit à 1/2 point par enfant de moins de 18ans. Toutefois, pour les étudiants poursuivant leurs études à TUNIS, et âgés de plus de 18ans, cette bonification est maintenue. Elle est accordée aux parents sollicitant leur mutation à Tunis en vue de veiller au contrôle de leurs enfants inscrits à l'Université.

Cas des couples d'Enseignant

Le classement des deux conjoints s'obtient en prenant la moyenne arithmétique de leurs totaux respectifs.

Cependant la bonification pour charges familiales ne sera accordée qu'une fois. Elle s'ajoutera, une fois obtenue, à la moyenne arithmétique des deux conjoints

6°) CLASSEMENTS :

Les classements s'effectueront par région demandée. Ainsi, un enseignant qui demanderait, par exemple, trois postes dans les Gouvernorats de Tunis, Sousse et Sfax, sera classé dans chacune de ces régions. Les chances d'être muté seront donc multipliées dans l'exemple cité plus haut, par trois.

III.- CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Elles comportent, par discipline :

- Le Chef de Division, Président
- Les Chefs de Service d'Enseignement (Enseignement Secondaire long, Enseignement Secondaire Professionnel, Enseignement Agricole)
- Les Inspecteurs de la discipline concernée
- Un représentant du Syndicat de l'Enseignement Secondaire
- Un représentant du Syndicat de l'Enseignement Technique (pour les professeurs d'Enseignement Technique).

0
0 0

J'attache une importance particulière à ce que le contenu de la présente circulaire soit porté à la connaissance de tout le personnel enseignant de votre Etablissement.

P. Le Ministre de l'Education
de la Jeunesse et des Sports et p.o.
Le Chef de Division

M. BEN ALI

REMARQUE IMPORTANTE: Pour pouvoir être désormais muté dans des écoles Normales d'Instituteurs, outre le fait qu'il faille être titulaire, il est exigé de l'enseignant qu'il soit pour le moins licencié, qu'il ait effectué cinq ans au minimum d'enseignement dans des classes de 2ème Cycle des Lycées et Collèges et qu'il soit âgé de plus de 30ans.

Il est à signaler également que les professeurs affectés dans les écoles Normales bénéficieront de certains avantages qui feront l'objet de précisions ultérieures.

II. - MOUVEMENT DE MUTATION : Critères Généraux

- 1^o) Ancienneté générale :
- moins de 2ans : 0 point
 - ancienneté de 2ans révolus au poste :

a) Dans le Gouvernorat de :

- TUNIS
- BIZERTE
- SOUSSE
- SFAX
- NAFEEUL

bonification de 1 point

b) Dans les Gouvernorats de :

- BEJA
- LE KEF
- KAIROUAN
- GABES
- JENDOUBA

bonification de 2 points

c) Dans les Gouvernorats de :

- MEDENINE
- GAFSA
- KASSERINE

bonification de 3 points

Pour chaque année supplémentaire passée par le professeur, au delà des 2ans pour lesquels une bonification a déjà été consentie, il y a lieu d'ajouter :

$\frac{1}{2}$ point s'il s'agit de postes situés dans les régions ne figurant pas sur la liste (Annexe I)

$\frac{3}{4}$ de point s'il s'agit de postes situés dans les régions déshéritées dont liste ci-jointe (Annexe I)

2^o) INSPECTION

Elle intervient dans le calcul de la façon suivante :

On calculera la moyenne arithmétique des notes d'inspection, obtenues pendant les 4 dernières années (jusqu'au 31 Décembre de l'année de mutation).

Cette moyenne, multipliée par deux, sera ajoutée au total des points alloués à l'enseignant.

3^o) NOTE ADMINISTRATIVE :

Toute note administrative supérieure à 15/20 donnera droit aux bonifications suivantes :

$\frac{1}{2}$ point par point supplémentaire (à l'exclusion des tranches de demi-point)

4^o) TITRES :

Les bonifications suivantes sont accordées en fonction des qualifications des enseignants :

- Instituteur : 1 point
- Prof.Adjoint : 2 points
- Certifié ou licencié : 3 points
- Agréé : 4 points

LISTE DES ETABLISSEMENTS DESHERITES

- I. - GOUVERNORAT DE TUNIS :
Néant
- II. - GOUVERNORAT DE BIZERTE :
Lycée Agricole de Boughzala
- III. - GOUVERNORAT DE BEJA :
E.N.I. de Testour
Collège Secondaire de Bouarada
- IV. - GOUVERNORAT DE JENDOUBA :
Lycée Agricole de Bou Salem
Lycée Agricole de Tabarka
- V. - GOUVERNORAT DU KEF
Collège Secondaire de Siliana
- VI. - GOUVERNORAT DE KASSERINE :
Collège Secondaire de Fériana
Collège Secondaire de Sbeitla
Collège Secondaire de Thala
- VII. - GOUVERNORAT DE GAFSA :
Collège Secondaire de Metlaoui
Collège Secondaire de Redeyef
Collège Secondaire de Maknassy
Collège Secondaire de Kastillia Tozeur
- VIII. - GOUVERNORAT DE MEDENINE :
Collège Secondaire de Tataouine
- IX. - GOUVERNORAT DE GARES :
Collège Secondaire de Kebili
Collège Secondaire de Mareth
Collège Secondaire d'El Hamma
- X. - GOUVERNORAT DE SFAX :
Lycée Agricole de Sfax
- XI. - GOUVERNORAT DE KAIROUAN :
Collège Secondaire de Haffouz
Collège Secondaire de Sidi Nasrallah
- XII. - GOUVERNORAT DE SOUSSE :
Néant
- XIII. - GOUVERNORAT DE NABEUL :
Collège Secondaire de Smindja.

COPIE DES PAGES 79 ET 80 DE LA BROCHURE
"DECENTRALISATION DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE"

Appréciation et notation du personnel enseignant

CRITERES FONDAMENTAUX DONT IL FAUT TENIR COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT
DES FICHES DE FIN D'ANNEE

1°) Qualités individuelles

- sens de l'organisation
- précision dans l'appréciation
- autorité morale et rayonnement personnel dans l'établissement

2°) Compétence et efficacité

- discipline en classe
- adaptation de l'enseignement au niveau de la classe
- progrès des élèves dans la discipline enseignée
- rigueur dans l'établissement et l'appréciation de la répartition des programmes.

3°) Qualités humaines

- esprit de coopération
- rapport avec les collègues et l'administration
- intérêt porté aux élèves

4°) Conscience professionnelle

- régularité
- ponctualité
- absence en cours d'année
- assiduité aux conseils de classe
- esprit de dévouement
- régularité dans le contrôle du travail des élèves (fréquence des devoirs donnés à la maison, correction de ces devoirs etc....)
- respect de la réglementation scolaire.

Il reste bien entendu que ces différents éléments d'appréciation ne doivent pas, lors de l'attribution de la note professionnelle de fin d'année, être affectés de coefficients chiffrés qui risquent de donner au système de notation un caractère rigoureux et systématique. La note doit au contraire refléter la valeur professionnelle du personnel, compte-tenu des critères sus-visés qui sont destinés à aider les chefs d'établissement à formuler leurs appréciations de façon que l'on puisse se faire une idée précise de la valeur humaine et professionnelle du fonctionnaire, d'une part et assurer, d'autre part, une meilleure harmonisation du système de notation.

A titre purement indicatif, on peut considérer comme :

- très bon, un professeur noté au dessus de 17
- bon, un professeur noté entre 14 et 17
- moyen, un professeur noté entre 10 et 13
- mauvais, un professeur noté au dessous de 10.

Il convient également, outre l'appréciation globale sur les qualités et la qualification du personnel enseignant, de compléter les fiches de fin d'année par l'avis motivé et circonstancié du chef d'établissement et du Directeur Régional, quant aux vœux formulés par les professeurs (maintien ou mutation, renouvellement ou non renouvellement de délégation ou de contrat; mise en disponibilité, détachement etc...)

Il est enfin utile que soient portés à la connaissance des professeurs de chaque établissement les éléments d'appréciation ci-dessus afin qu'ils améliorent leur rendement et prennent une conscience plus nette de la mission qui leur est dévolue et des responsabilités qui leur incombent.